



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 270-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.360

Déposée le : 07.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Esseiva (Bern, PLR)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Nouveau modèle de prescription pour les psychologues. Qu'est-il prévu pour soutenir la formation des psychologues ?

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) est passée d'un modèle de délégation à un modèle de prescription. Ce modèle devrait améliorer la situation en matière de soins dans le domaine de la psychothérapie pratiquée par des psychologues.

Les exigences de formation ont parallèlement été élevées pour garantir la qualité. Après l'obtention du master, trois années d'assistanat en milieu clinique au lieu de deux sont exigées pour pratiquer à la charge de l'AOS. Au moins une d'entre elles doit être effectuée dans un hôpital proposant des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques couvrant un large éventail de troubles de la santé mentale.

La stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030 relève la nécessité de développer les ressources psychiatriques et psychosociales. La formation de psychologues-psychothérapeutes contribue à combler un manque effectif de personnel qualifié dans le domaine de la psychiatrie.

Les hôpitaux contribuent à assurer la prise en charge de base du système de santé. Ils garantissent la mise à disposition d'un nombre suffisant de personnel qualifié dans une situation de demandes croissantes de soins psychothérapeutiques. La formation d'assistantes et d'assistants exige de grandes ressources internes d'encadrement par des psychologues titrés, comparable à celui des médecins assistantes et assistants.

Les hôpitaux listés n'ont pas l'obligation de former des psychothérapeutes et ne bénéficient par conséquent pas d'indemnités au même titre que la formation postgrade en médecine et en pharmacie (LSH, RSB 812.11). Une contribution cantonale à la formation des psychothérapeutes assistantes et assistants accompagnée de l'obligation de former permettrait de répondre

à un besoin de santé publique, de compenser le temps d'encadrement par des psychologues titrés nécessaire à l'encadrement des assistantes et assistants et garantirait une formation de qualité et à long terme.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel modèle de financement le Conseil-exécutif prévoit-il pour les fournisseurs de formation, permettant de pérenniser les exigences de l'OFSP pour la formation des psychologues ?
2. A-t-il considéré la pertinence d'intégrer la formation postgrade en psychologie dans les dispositions de formation de la loi sur les soins hospitaliers (art. 103-104 LSH) ?

Destinataire

– Grand Conseil